

**Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Lille**

**Jugement du : /07/2016
Chambre des Vacances**

**N° minute :
N° parquet :**

JUGEMENT CORRECTIONNEL

*A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le TREIZE JUILLET
DEUX MILLE SEIZE,*

composé de Madame CREON Geneviève, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Monsieur BEN SEDRINE Karim, auditeur de justice,

Assistés de Madame AMARA Nadia, greffière,

en présence de Monsieur PARTOUCHE Brice, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : vendeur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 25 avril 2014 à

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG)
OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25 avril 2014 à 01h25 à

**INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE
PAR UN FEU ROUGE faits commis le 25 avril 2014 à L**

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu, en ce que le n° de série de l'éthylomètre ne figurant pas sur les procès-verbaux, la preuve de la vérification et de l'homologation de l'éthylomètre ne peut être apportée.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAUD Vincent, substituant Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Une exception portant sur l'extinction de l'action publique en raison de l'autorité de la chose jugée a été relevée d'office par le tribunal concernant celui-ci ayant été condamné pour les mêmes faits par une Ordonnance Pénale Délictuelle en date du 3 juin 2014 et à laquelle il n'a pas été fait opposition.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 14 juin 2016.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à _____, le 25 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité.

faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à _____, le 25 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.77 mg/l d'air expiré. faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à _____, le 25 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation au rouge. faits prévus par ART.R.412-30 AL.1, AL.2, AL.3 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-30 AL.4, AL.5 C.ROUTE.

Attendu que _____ a été condamné le 3 juin 2014 par Ordonnance Pénale délictuelle à une amende de 300 euros, à accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière et à 150 euros d'amende pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 25 avril 2014 à CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25 avril 2014 à 01h25 à INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE faits commis le 25 avril 2014 à _____ ;

Attendu que _____ n'a pas formé opposition à ladite décision ; qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il y a lieu de constater l'extinction de l'action publique relevée d'office par le tribunal en raison de l'autorité de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS

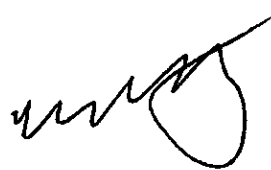
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Constata que _____ a été condamné par Ordonnance Pénale Délictuelle du 3 juin 2014 pour les mêmes faits ;

Constata l'extinction de l'action publique en raison de l'autorité de la chose jugée ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

